CONVENTION DE MANDAT
POUR LA PERCEPTION DES RECETTES DU SITE DE PONTECOULANT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU CALVADOS
ET LA COMMUNE DE CONDE-EN-NORMANDIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-1 et suivants, L.3121-1 et suivants, L.1611-7-1 et L.1611-7-2 , D.1611-16 à D.1611-26, D.1611-32-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 90 ;

Vu la convention du xx/xx/xxxx portant transfert de gestion du domaine de Pontécoulant et de ses abords, conclue entre le Département et la commune de Condé en Normandie ;

Vu l'avis conforme du payeur départemental en date du ;

ENTRE

Le Département du Calvados, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Jean-Léonce Dupont, demeurant à cet effet à l'Hôtel du Département à BP 20520 Caen Cedex 1, et autorisé à cet effet par délibération de la commission permanente en date du …

Ci-après dénommé « le mandant » ou « le Département » ;

D'une part,

ET

La commune de Condé-en-Normandie, représentée par Madame le Maire, Madame Valérie Desquesne, autorisée à la présente par délibération du conseil municipal en date du ……

Ci-après dénommé « le mandataire » ou « La Commune» ;

D'autre part,

Préambule

Le Département est propriétaire du Domaine de Pontécoulant dit « Terre de Pontécoulant » comprenant un château, son parc, et ses annexes, qui représentent une superficie de plus de 88 hectares de terres et de bois.

Par conventions des 5 janvier 2005 et du 8 avril 2019, la gestion de ce domaine a été respectivement confiée à la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance, communément appelé « Condé Intercom », et enfin à la commune nouvelle de Condé-en-Normandie, qui a repris les engagements de « Condé Intercom ».
Les réflexions sur le devenir du site n'ayant pas abouties. Le Département du Calvados et la commune de Condé-en-Normandie se sont rapprochées pour envisager des conditions de gestion actualisées du site.

C'est dans ce contexte que les parties ont élaboré une convention de transfert de gestion du domaine au profit de la commune pour une durée de 3 ans renouvelable selon les modalités précisées à l'article 6 ci-dessous. Elles ont convenu dans le cadre de cette convention que la Commune percevrait les recettes de billetterie du site au nom et pour le compte du Département.

Il a ainsi été convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre le Département du Calvados et la commune de Condé en Normandie, dans le but de permettre à cette dernière d'encaisser les recettes récurrentes liées au domaine de Pontécoulant, exonérées ou non assujetties à la TVA :

- La billetterie d'accès, exonérée de TVA en raison de l'inscription du château à l'inventaire des monuments historiques,
- Les recettes liées à la vente de souvenirs et produits divers (non assujetties en raison du seuil)
- Les recettes du salon de thé et recettes diverses selon délibération (non assujetties en raison du seuil).

Les recettes reversées au Département sont celles figurant dans la délibération départementale afférente (voir article 4 ci-dessous), étant entendu que la commune perçoit quant à elle les recettes liées aux activités d'intérêt local (en application de la délibération communale).

Article 2 : Engagements du mandataire

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et à ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par le présent mandat et dans le cadre des lois et réglementations en vigueur.

Le mandataire réalise la mission qui lui est confiée au titre de la présente convention de mandat à titre gracieux et **renonce à toute commission ou rémunération** au titre des prestations réalisées.

Le mandataire transmettra chaque année, et au plus tard le 10 janvier de l'année suivante, un état arrêté au 31 décembre établissant un bilan détaillé des recettes perçues sur l'année.

Article 3 : Engagements du mandant

Le mandant s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du mandataire.

Article 4 : Reversement des recettes

En l'absence de toute commission ou rémunération telles que précisé à l'article 2, l'intégralité du produit des recettes de **billetterie** reste la propriété du Département.

Une fois par an et au plus tard le 10 janvier de l'année suivante, le mandataire transmettra au Département un état détaillé des recettes réalisées et lui reversera les sommes encaissées à ce titre.

L'état devra être produit au format Excel et préciser la typologie des recettes (billetterie, type évènement, salon de thé) avec une attestation datée et signée par le mandataire en certifiant le montant.
Le reversement du produit des ventes sera effectué sur la base des tarifs adoptés et révisés par le Département et selon les recettes encaissées.
L'intégralité des recettes départementales perçues par le mandataire sera obligatoirement reversée au Département.
Sur la base de l'état transmis, le Département procédera à l'émission d'un titre de recette.
Le reversement des fonds **sera réalisé par virement bancaire** sur le compte Banque de France de la Paierie Départementale du Calvados dont les coordonnées figurent ci-après :

IBAN FR79 3000 1002 44C1 4400 0000 054 BDFEFRPPCCT

Le mandataire devra indiquer en zone de référence 'Virement' le numéro du titre mentionné sur l'avis des sommes à payer qui sera adressé.

Article 5: Obligations spécifiques liées au Mandat

Les modalités de reddition et de réintégration des comptes sont effectuées conformément aux dispositions de l'article D1611-26 du code général des collectivités territoriales.
Le comptable public du mandant peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique. Le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur du Département, mandant, ou de ses délégués. Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par le mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées. Le mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.
Le mandataire sera chargé au titre du présent mandat d'effectuer tous les contrôles financiers nécessaires, et en particulier contrôler :
- Lorsqu'il encaisse une recette : la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et de la mise en recouvrement des créances,
- Lorsqu'il rembourse une recette encaissée à tort : la validité de la dette et le caractère libératoire du paiement.
Le mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat. Cette obligation est respectée dès lors que le mandataire est en capacité de produire justification des opérations réalisées de façon rapide, fiable et sécurisée : le document produit doit permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes du Département et ainsi permettre d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes du Département.
Ampliation de la présente convention sera transmise au comptable public du Département dès sa conclusion.

Article 6: Durée du mandat

Le mandat prend effet à sa date de signature par les parties.
Il est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction une seule fois et pour au maximum la même durée.

Les parties conviennent que toute résiliation anticipée selon les modalités précisées à l'article 8 ou non renouvellement de la convention de transfert de gestion du domaine visée ci avant, et ce, pour quelle que cause que ce soit emporte immédiatement et automatiquement résiliation de la présente convention de mandat.

Article 7 : Responsabilité – assurance – contrôle
Le mandataire est responsable de la bonne exécution de la prestation de vente de billets qui lui est confiée. A ce titre, il s'engage à signaler sans délai au Département toute difficulté ou dysfonctionnement constaté et, le cas échéant, à proposer tout correctif ou amélioration afin qu'une solution puisse être apportée. En aucun cas le mandataire ne sera tenu responsable de la mévente des billets en objet de la présente convention. Il appartient au mandataire de prendre toute disposition utile concernant la garde, la surveillance, le contrôle et toute autre garantie jugée nécessaire (assurance spécifique, etc.) contre la fraude (valeurs inactives que sont les tickets, justificatifs, moyens de paiement…) et le vol des sommes détenues pour le compte du Département.
Ainsi, le mandataire assume les risques d'impayés causés par des moyens de paiement défectueux ou frauduleux. Le mandataire contractera toute police d'assurance nécessaire à la réalisation de son activité et de la prestation qui lui est confiée au titre de la présente convention.
En particulier, le mandataire veillera à souscrire une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat. A ce titre, il transmettra au Département, dès la signature de la convention, puis chaque année, l'attestation d'assurance correspondante. À tout moment, le Département pourra contrôler la bonne exécution des dispositions de la présente convention.

Article 8 : Résiliation anticipée

En cas de manquement d'une des 2 parties aux obligations qui leur incombe en application de la présente convention, et après mise en demeure demeurée sans effet, chacune des parties pourra mettre fin par anticipation au présent contrat, sans préavis ni indemnité.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, elles s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours juridictionnel.

Faute d'y parvenir, le litige, quel qu'il soit, devra être porté devant le Tribunal administratif de Caen

Fait à

Le

En deux exemplaires

Signature des parties

Le mandant	**Le mandataire**